

SÉANCE DU
30 JUIN 2021

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Convention entre la Ville
et la RATP pour la
création d'un
aménagement culturel
dans le couloir TGO**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 1er juillet 2021
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 1er juillet 2021
et qu'il est donc exécutoire.

Le 1er juillet 2021

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis RINQUESSE

LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 30 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 23 juin deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur FOUCHET à Monsieur PERICARD
Monsieur BASSINE à Monsieur VENUS
Monsieur JOUSSE à Monsieur BATTISTELLI
Madame MEUNIER à Madame BOUTIN
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD
Madame GRANDPIERRE à Monsieur NDIAYE
Monsieur RICHARD à Madame RHONE

Secrétaire de séance :

Monsieur ALLAIRE

OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA RATP POUR LA CREATION D'UN AMENAGEMENT CULTUREL DANS LE COULOIR TGO

RAPPORTEUR : Monsieur BATTISTELLI

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

L'opération « Tangentielle Ouest » (TGO) est inscrite au Contrat de Projets État-Région 2007/2013 sous la forme d'une extension de la Grande Ceinture Ouest (GCO) « Saint-Germain Grande Ceinture (GC) – Noisy-le-Roi » au nord jusqu'à « Saint-Germain RER A », puis au sud jusqu'à « Saint-Cyr RER C » et au Contrat Particulier Région / Département des Yvelines 2007/2013, comme opération de type tram-train, entre Achères et Saint-Cyr-l'Ecole.

Le projet se compose de deux phases :

- La première permet de relier Saint-Cyr RER à Saint-Germain RER, via la GCO (Noisy-le-Roi - Saint-Germain GC) ;
- La seconde consiste à prolonger la liaison de Saint-Germain GC vers Achères RER.

Le nouveau Schéma Directeur de la Région Île-de-France (approuvé par le Conseil d'Etat le 27 décembre 2013) préconise la réalisation d'une rocade ferrée de type tram-train, afin de faciliter les déplacements de banlieue à banlieue pour l'ensemble du territoire francilien. Dans le cadre de ce projet Île-de-France Mobilités a validé la création d'un couloir de correspondance entre la TGO et le RER A à Saint-Germain-en-Laye, en tréfonds du parc du château (Domaine national de Saint-Germain-en-Laye).

Ce couloir de liaison est situé partiellement dans les emprises foncières de la RATP. C'est précisément dans ce nouveau couloir que l'intervention culturelle prendra place le long du tapis roulant.

Il s'agit pour la Ville et la RATP de valoriser les lieux par une intervention culturelle appropriée. Cet aménagement composé de 5 cimaises permettra de mettre en lumière le patrimoine de la ville en offrant des éléments de dialogue pertinents et harmonieux aux voyageurs de passage à Saint-Germain-en-Laye, préférant ainsi une approche originale et créative de son univers, aux discours promotionnels. L'aménagement culturel aura pour but d'illustrer les caractéristiques de Saint-Germain-en-Laye parmi lesquelles « Ville nature », « Ville patrimoniale et culturelle », « Ville internationale », « Ville jeunesse », « Ville sportive » entre autres.

Pour ce faire, la Ville versera une subvention d'équipement de 70 000 € pour les prestations suivantes : production, transport et installation des 5 panneaux d'exposition.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention formalisant le partenariat entre la Ville et la RATP pour la création d'un aménagement culturel dans le couloir TGO et l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 70 000 €.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

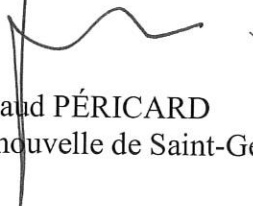
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention formalisant le partenariat entre la Ville et la RATP pour la création d'un aménagement culturel dans le couloir TGO et l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 70 000 €.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

CONVENTION

ENTRE

LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 775 663 438, dont le siège est situé 54, quai de la Rapée - 75599 Paris Cedex 12,

représentée par Anaïs Lançon, agissant en qualité de directrice Anaïs Lançon agissant en qualité de directrice de la Communication Groupe, de l'Engagement et de la Marque de la RATP

ci-après dénommée la « RATP »

d'une part,

ET

LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE dont le siège social est sis 16 rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye,

Représentée par Arnaud Péricard, agissant en qualité de Maire en vertu d'une délibération du 30 juin 2021

ci-après dénommée la « VILLE »

Les deux ensembles ci-après désignées " les Parties "

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

L'opération « Tangentielle Ouest » (TGO) est inscrite au Contrat de Projets Etat-Région 2007/2013 sous la forme d'une extension de la Grande Ceinture Ouest (GCO) « Saint-Germain Grande Ceinture (GC) – Noisy-le-Roi » au nord jusqu'à « Saint-Germain RER A », puis au sud jusqu'à « Saint-Cyr RER C » et au Contrat Particulier Région / Département des Yvelines 2007/2013, comme opération de type tram-train, entre Achères et Saint-Cyr-l'Ecole.

Le projet se compose de deux phases :

- la première permet de relier Saint-Cyr RER à Saint-Germain RER, via la GCO (Noisy-le-Roi - Saint-Germain GC) ;
- la seconde consiste à prolonger la liaison de Saint-Germain GC vers Achères RER.

Le nouveau Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (approuvé par le Conseil d'Etat le 27 décembre 2013) préconise la réalisation d'une rocade ferrée de type tram-train, afin de faciliter les déplacements de banlieue à banlieue pour l'ensemble du territoire francilien.

Dans le cadre de ce projet, Île de France Mobilités a validé la création d'un couloir de correspondance entre la TGO et le RER A à Saint Germain-en-Laye, en tréfonds de la terrasse du château. Ce couloir de liaison est situé partiellement dans les emprises foncières de la RATP.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la réalisation par la RATP et la VILLE d'un Aménagement Culturel sur le thème de la valorisation du patrimoine de la ville, exclusivement dans le couloir reliant le TGO à la gare RER.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention est constituée du présent accord et des annexes ci-après référencées :

- annexe 1 : cahier des charges
- annexe 2 : plans de l'implantation de l'aménagement
- annexe 3 : consignes pour les éléments de prises de vue

Elle annule et remplace tout document ou engagement antérieur se rapportant au même objet.

ARTICLE 3. DESIGNATION DES ESPACES AMENAGES

Les espaces suivants du couloir TGO seront aménagés :

Les emplacements exclusifs sont précisément constitués de 5 cimaises disposées en quinconce de part et d'autre du trottoir roulant. De fait, un côté en comportera 3 et l'autre 2. Chacun d'entre elles a un format horizontal mesurant : 11,65 m x 1,10 m.

ARTICLE 4. CONCEPTION DE L'AMENAGEMENT CULTUREL

L'Aménagement Culturel prendra la forme de Panneaux, tels que plus avant définis dans l'Annexe 1 « cahier des charges » des présentes, ayant pour thème la valorisation du patrimoine de la VILLE selon les orientations de contenu définies par la VILLE à l'article 6 du cahier des charges (annexe 1).

La conception artistique, graphique, iconographique et rédactionnelle de l'Aménagement Culturel sera pilotée par la RATP. L'Aménagement Culturel devra respecter les principes de conception définis au sein du cahier des charges (Annexe 1). Des réunions de travail, comités de suivi entre la VILLE, la RATP et les graphistes seront mises en œuvre si nécessaire.

Les livrables attendus par la RATP sont les suivants :

- Conception artistique complète sous forme de fichiers exploitables en impression numérique tout type de support

ARTICLE 5. REALISATION ET INSTALLATION DE L'AMENAGEMENT CULTUREL

La RATP, directement ou par l'intermédiaire de tout prestataire de son choix, procédera aux travaux de production nécessaires à la réalisation de l'Aménagement Culturel dans les conditions définies aux termes du Cahier de Charges.

La RATP, directement ou par l'intermédiaire de tout prestataire de son choix, procédera à l'installation et au montage de l'Aménagement Culturel.

ARTICLE 6. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET DEPOSE DE L'AMENAGEMENT CULTUREL

Par entretien, les Parties conviennent d'entendre le nettoyage courant de l'Aménagement Culturel assurant sa bonne représentation. La RATP est seule juge de la fréquence du nettoyage et des actions nécessaires pour maintenir une bonne représentation au public.

Par maintenance, les Parties conviennent d'entendre tous travaux de maintien en l'état de l'Aménagement Culturel ne pouvant pas être assuré par un entretien courant (ex. remplacement de pièces, dégradations).

En qualité de maître d'ouvrage de l'opération et de propriétaire des ouvrages, la RATP assure, ou fait réaliser par tout prestataire de son choix, l'entretien courant et la remise en état de ses emprises, gares et stations en cas de dégradation dans la mesure du possible et selon les conditions fixées entre la RATP et les concepteurs.

L'Aménagement Culturel étant exposé au cœur de la gare, il sera accessible au public et par conséquent soumis notamment aux risques de vandalisme et à l'usure. Cet élément doit donc être pris en compte par la VILLE vis-à-vis des conditions d'entretien assurées par la RATP.

La RATP est responsable de tout dommage causé à son personnel, aux usagers ou à tout autre tiers, notamment par les équipements composant l'Aménagement Culturel de la gare.

Les Parties conviennent qu'à tout moment l'Aménagement Culturel pourra être, totalement ou partiellement, définitivement ou temporairement, déposé et/ou recouvert par la RATP ou tout tiers de son choix, notamment et non exclusivement pour des raisons d'intérêt général, de sécurité ou d'ordre public, par obligation imposée dans le cadre d'une décision administrative, de contraintes légales, réglementaires, suite aux exigences du service public ou à un trouble anormal dans la bonne exploitation de son réseau métropolitain.

L'Aménagement Culturel pourra aussi être définitivement déposé si les coûts annuels d'entretien et de maintenance se révèlent excessifs. Un avenant précisant les coûts et conditions d'entretien et de maintenance sera signé avant l'installation de l'Aménagement Culturel.

L'Aménagement Culturel pourra également être temporairement déposé et/ou recouvert sur simple volonté de la RATP, à tout moment, notamment à des fins d'information, d'exposition temporaire, de maintenance et/ou de projets de rénovation.

Dans ce cas, la RATP avertira la VILLE sans qu'elle ne soit redevable d'une quelconque indemnisation envers ces dernières.

ARTICLE 7. PROPRIETE MATERIELLE

La RATP sera seule propriétaire des Panneaux réalisés pour l'Aménagement Culturel.

ARTICLE 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 – DONNEES D'ENTREE

Dans le cadre de la présente convention, par « Données d'Entrée », les Parties conviennent d'entendre les informations relatives à la VILLE – notamment son activité, son patrimoine et son histoire – qu'elle confie à la RATP dans l'optique de la conception, de la réalisation, de l'évolution et de la maintenance de l'Aménagement Culturel de la Station.

La VILLE garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires sur les données d'entrée fournies à la RATP, ou avoir obtenu les droits nécessaires à la conclusion de la présente convention.

Pendant toute la période de conception, de réalisation, d'évolution et de maintenance de l'Aménagement Culturel de la Station, La VILLE concède à la RATP, à titre gratuit et non exclusif, le droit d'exploitation de ces Données d'Entrée, sur tous types de supports et pour un usage en Ile-de-France (s'agissant d'Internet, la RATP ne peut contrôler sa visibilité hors et dans le cadre de l'Aménagement Culturel de la gare).

Nonobstant les dispositions précédentes, la RATP renonce à toute exploitation des droits mentionnés ci-après dans l'hypothèse où à l'issue de la phase de conception de l'Aménagement Culturel ne serait pas réalisé.

La VILLE reconnaît à la RATP la faculté de confier à toute personne physique ou morale l'exploitation, totale ou partielle les Données d'Entrée dans le cadre de la réalisation de l'Aménagement Culturel et dans les limites des droits qui lui sont concédés par la présente convention.

A ce titre, la VILLE accorde à la RATP le droit de concéder tout ou partie des droits concédés à des fins de réalisation par un tiers de la conception, réalisation, réparation, maintenance, amélioration, évolution de l'Aménagement Culturel de la Station.

8.2 – GARANTIE D'EVICION SUR LES DONNEES D'ENTREE

La VILLE garantit la jouissance paisible par la RATP des Données d'Entrée.

La VILLE garantit la RATP contre tout trouble, réclamation, action, revendication, éviction et/ou condamnation fondée sur la violation du droit des tiers de par l'utilisation des Données d'Entrée prévue aux présentes et, notamment, d'un droit de propriété, de propriété intellectuelle ou d'un droit relevant de la personnalité et/ou de l'image, et plus généralement, contre toute réclamation d'un tiers invoquant un droit de quelque nature que ce soit.

En cas de réclamation et/ou poursuite à ce titre, la Partie poursuivie s'engage à informer sans délai l'autre Partie afin que cette dernière apporte toute l'assistance nécessaire et, le cas échéant, intervienne à l'action judiciaire.

Dans l'hypothèse où la RATP ne serait pas en mesure d'exercer librement ses droits sur les données d'entrée, la VILLE s'engage soit :

- à modifier ou à remplacer tout ou partie des supports (matériels et/ou immatériels) sur lesquels portent les droits contestés de telle sorte qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation et que la RATP puisse continuer l'affichage de l'Aménagement Culturel, tout en restant conformes aux dispositions convenues entre les Parties au titre de la présente convention ;

- à obtenir, pour la RATP le droit de poursuivre l'utilisation des supports (matériels et/ou immatériels) sur lesquels portent les droits contestés et que la RATP puisse continuer l'affichage de l'Aménagement Culturel, conformément aux dispositions de la présente convention.

8.3 – DROITS SUR L'AMENAGEMENT CULTUREL

La RATP est titulaire des droits sur l'Aménagement Culturel de la Station dans la limite des droits que les concepteurs lui auront cédés sur cet aménagement.

8.4 - COMMUNICATION SUR L'AMENAGEMENT CULTUREL

8.4.1 La RATP autorise la VILLE à communiquer sur l'Aménagement Culturel de la gare et du partenariat objet des présentes, une fois celui-ci réalisé, à des fins non-commerciales dans la limite des droits que les concepteurs lui auront cédés sur cet aménagement et dans les conditions suivantes :

- Chacune des Parties s'engage à mentionner le nom de l'autre Partie dans toutes les opérations de communication, y compris sur Internet, application mobiles ou réseaux sociaux, relatives à l'Aménagement Culturel de la gare ;
- Les Parties s'autorisent mutuellement à apposer leurs signes distinctifs, marques et/ou logos sur tout support de communication, conformément aux dispositions de l'article 8.5 ;
- Tout support de communication envisagé par la VILLE doit être systématiquement soumis à la RATP pour validation préalable écrite dudit support avant toute diffusion. La RATP dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour valider et ou faire part de ses observations à la VILLE. Chaque modification apportée au support doit être soumise à validation. A défaut d'une validation dudit support par la VILLE dans le délai imparti, le support est considéré comme validé.

8.4.2 Tout support de communication envisagé par la RATP doit être systématiquement soumis à la VILLE pour validation préalable écrite dudit support avant toute diffusion. La VILLE dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour valider et ou faire part de ses observations à la RATP. Chaque modification apportée au support doit être soumise à validation. A défaut d'une validation dudit support par la RATP dans le délai imparti, le support est considéré comme validé.

8.4.3 Pour les besoins de sa communication interne et externe, de la promotion de ses activités, la VILLE pourra réaliser ses propres prises de vues générales des dispositifs sous réserve de se munir de l'autorisation nominative qui lui aura été préalablement délivrée aux photographes par la RATP.

En effet, en application des règles de police, les prises de vue photographiques ou cinématographiques dans les stations de métro sont interdites sans autorisation préalable délivrée par la RATP. Pour des questions cruciales de sécurité, d'entrave à l'exploitation du trafic et à la circulation des voyageurs, le non-respect de ces dispositions constituent des infractions de 4^e classe.

Dès lors, tout photographe engagé par la VILLE désirant effectuer des prises de vue dans la Station doit au préalable solliciter une autorisation écrite auprès de :

Olivier COUDERT
RATP – Direction de la Communication Groupe, de l'Engagement et de la Marque
01 58 78 32 24
olivier.coudert@ratp.fr

Les Photographes de la VILLE doivent impérativement respecter les consignes énoncées dans les autorisations délivrées par la RATP. Lesdites consignes sont détaillées en Annexe 3 de la présente convention.

La VILLE s'engage à informer ses photographes des dispositions du présent article 14.2 et se porte ~~nt~~ garante en cas de non-respect de ses règles par ses photographes.

8.4.4 Par ailleurs, la VILLE est informée du fait que les gares de RER constituent occasionnellement des lieux de tournage pour des films ou des publicités, pour lesquels la RATP délivre des autorisations de tournage. Elle s'engage dès à présent à ne pas s'y opposer.

8.5 DROIT D'UTILISATION DES MARQUES

Chacune des Parties accorde à l'autre Partie, pendant la durée de la présente convention et pour le territoire français, le droit d'utiliser, à savoir le droit de reproduire et de représenter leurs marques telles que définies au paragraphe ci-dessous, pour un usage limité à l'objet de la présente convention et plus particulièrement dans le cadre de la Communication sur l'Aménagement Culturel tel que prévu à l'article 8 de la présente convention.

Cette utilisation doit être faite dans les conditions prévues dans la présente convention.

Les droits d'utilisations décrites aux présentes concernant les marques suivantes :

○ Pour la RATP :

- la marque figurative communautaire (logo RATP en couleur) n° 9766321 du 11 février 2011 ;
- la marque figurative communautaire (logo RATP en noir et blanc) n° 9766338 du 11 février 2011 ;
- la marque verbale communautaire RATP n° 8945966 du 25 février 2010 ;

Lesdites marques RATP devront impérativement être utilisées conformément à la Charte graphique de la RATP jointe en Annexe 1 de la présente convention.

○ Pour la VILLE :

- la marque figurative de la Ville de Saint-Germain-en-Laye (logotype institutionnel en quadrichromie),
- la marque figurative de la Ville de Saint-Germain-en-Laye (logotype institutionnel en version NB ou un ton direct),
- la marque verbale : Cité royale – Ville impériale – Terre de talents

Chacune des Parties déclare être titulaire des droits nécessaires sur ses marques lui permettant d'en concéder l'usage à l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à exploiter les marques susmentionnées conformément à la charte graphique qui lui a été fournie par la Partie titulaire, sans modification dans les proportions ou dans les couleurs, ni aucune suppression ou ajout.

Chacune des Parties s'interdit, en outre, de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle des autres Parties et/ou à leur renommée et leur image.

Chacune des Parties reste titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle qu'elle détient à la signature de la présente convention sur lesdites marques.

Chacune des Parties garantit à ce titre les autres Parties contre tout recours de tiers ayant pour objet la violation desdites marques, dans la mesure où ces autres Parties font un usage des marques concédées conforme aux stipulations des présentes.

Les Parties s'engagent à n'utiliser les marques concédées que dans le strict cadre des dispositions de la présente convention et pour la durée de la présente convention.

Toute autre utilisation des marques visées au présent article par les Parties qui n'en sont pas titulaires nécessitera l'autorisation préalable et écrite des Parties.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

L'aménagement prévu de la gare a un but exclusivement culturel.

Il est rappelé que sont formellement prohibées les expositions présentant un caractère politique, confessionnel ou contraire à la morale ou à l'ordre public. Sont également prohibés les expositions susceptibles de contrevenir aux dispositions de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 *relative à la lutte contre la tabagisme et l'alcoolisme*.

La RATP se réserve expressément le droit de modifier l'Aménagement Culturel s'il contrevenait, ou venait à contrevenir, à des dispositions légales ou réglementaires s'appliquant sur le territoire français.

ARTICLE 10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La VILLE contribue financièrement au projet pour un montant de 70 000 euros HT.
Le versement de la contribution financière est effectué à la demande de la RATP.

Chaque demande de versement est datée et signée par le représentant légal de la RATP qui certifie la réalité de la dépense et son affectation conformément à l'objet de la présente convention. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le paiement de la contribution financière de la Commune interviendra selon les modalités suivantes :

- Un premier versement, correspondant à 50% du montant de la contribution financière, soit 35.000 € HT lors du choix du lauréat (octobre 2021) ;
- Un second versement, correspondant à 30 % du montant de la contribution financière, soit 21 000 € HT en janvier 2022, à l'avancement du projet, sur présentation par la RATP d'un état récapitulatif des travaux déjà réalisés permettant de justifier d'une réalisation des travaux représentant au moins 50 % du budget prévisionnel accompagné de la copie des factures correspondantes.
- Le solde, soit 14 000 €HT, à la livraison du projet (juin 2022) sur présentation des documents suivants :

La contribution financière est créditée au compte de la RATP selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de :
LA RATP **compléter l'adresse**

N° IBAN |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

BIC |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

La RATP s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture du projet les documents ci-après :

- Un état récapitulatif notamment les références, dates et montants des factures ou actes payés au titre du projet, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal de la Société et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Le bilan financier des coûts du projet et de son financement.

Les crédits nécessaires au financement de ce projet feront l'objet d'une inscription budgétaire en décision modificative du budget principal de la Ville lors du Conseil municipal du 30 septembre 2021.

ARTICLE 11. DUREE

La présente convention est conclue pour une période de 10 ans allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2031. Elle pourra être reconduite à échéance par voie d'avenant nécessitant un commun accord des Parties.

Au terme du contrat ou en cas de résiliation, la RATP procédera, à ses frais, directement ou par l'intermédiaire du prestataire de son choix, au démontage de l'Aménagement Culturel de la gare.

ARTICLE 12. EXECUTION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à exécuter la présente convention loyalement et de bonne foi.

L'inexécution par la VILLE de ses obligations au titre de la présente convention (notamment obligations financières comme prévu à l'article 10 des présentes), et après mise en demeure préalable par la RATP par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours calendaires :

- la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la RATP,
- les sommes versées par l'autre Partie leur seront restituées par la RATP dans un délai maximum de soixante (60) jours,
- la RATP se réserve le droit de réclamer une indemnité à la Partie défaillante pour les frais déjà engagés par la RATP sur l'Aménagement Culturel sur présentation de factures,
- la Partie est libre de se retourner vers la Partie défaillante.

Il est pris acte de l'absence de réalisation de l'Aménagement Culturel de la gare exclusivement due à la RATP à la suite :

- du constat par la VILLE du silence gardé pendant quarante-cinq (45) jours par la RATP après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la phase de conception, d'indiquer à la VILLE l'état d'avancement du projet.

L'absence de réalisation de l'Aménagement Culturel, exclusivement aux torts de la RATP, entraîne :

- la résiliation de plein droit de la présente convention et des obligations des Parties, hors obligation de confidentialité prévue à l'article 6 des présentes ;
- le remboursement des versements déjà effectués par la VILLE dans un délai de soixante (60) jours après la fin de la présente convention.

Toutefois, aucune indemnisation supplémentaire ou dommages et intérêts ne seront versés à la VILLE par la RATP à ce titre.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE

13.1 - DEFINITION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

L'expression Informations Confidentielles désigne toutes les informations techniques, scientifiques, commerciales ou de quelque nature que ce soit contenues dans les documents (ou tout autre support tangible tel que logiciel, fichier, produit ou équipement) qu'une partie communique à l'autre partie (cette dernière étant ci-après désignée par le Bénéficiaire), dans le cadre de la présente convention. Ces documents (ou supports) devront porter la mention "Confidentiel" ou une mention équivalente.

Seront également considérées comme des Informations Confidentielles les informations communiquées par une partie à l'autre sous forme verbale ou visuelle, par exemple lors de réunion ou de visite, sous réserve que lesdites informations et leur caractère confidentiel soient confirmés par écrit dans un délai de quinze (15) jours à partir de ladite communication.

Il est entendu que, sous réserve des exclusions prévues ci-dessous, sont notamment comprises dans les Informations Confidentielles : la présente convention, l'ensemble des pièces de la consultation menée par la RATP, les dossiers de candidatures, les offres des candidats et toutes les informations reçues de leur part.

13.2 - CONTENU DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à considérer comme strictement confidentielles les Informations Confidentielles et par conséquent à ne pas les divulguer à des tiers, étant en outre entendu qu'il s'engage à ne communiquer ces Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel qui devront nécessairement en avoir connaissance dans le cadre de la présente convention, et à prendre toutes dispositions afin d'empêcher leur divulgation par ce personnel.

Le Bénéficiaire s'engage à ne faire aucun usage des Informations Confidentielles dans un autre but que celui de la réalisation de la présente convention.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 8 « Droits de propriété intellectuelle sur l'aménagement culturel », ni le présent article, ni les révélations d'Informations Confidentielles faites dans le cadre de la convention, ne peuvent être interprétés comme opérant une cession ou un transfert, sous quelque forme que ce soit, de droits quelconques de propriété (tels que notamment des droits de propriété intellectuelle ou industrielle) ou de savoir-faire sur tout ou partie de ces Informations Confidentielles.

De même, ces stipulations ne sauraient être interprétées comme conférant au bénéficiaire une autorisation ou un droit quelconque de licence d'exploitation industrielle ou commerciale des Informations Confidentielles.

13.3 - EXCEPTIONS AUX OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Le présent article ne s'applique pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles le Bénéficiaire apporterait la preuve écrite :

- qu'elles étaient en sa possession ou qu'elles étaient tombées dans le domaine public avant qu'elles ne lui soient communiquées par l'autre partie ;
- qu'elles sont postérieurement tombées dans le domaine public et ce, sans violation des termes de la présente convention;
- qu'il les a licitement acquises d'un tiers sans engagement de secret ;
- qu'elles ont fait l'objet d'une communication requise en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement ou d'une décision de justice, sous réserve que (i) cette divulgation constitue le strict nécessaire au respect des décisions de justice ou dispositions légales ou réglementaires (ii) le Bénéficiaire contraint à divulguer cette ou ces Information(s) Confidentielle(s) en ait informé l'autre partie aux fins de lui permettre de prendre toute mesure conservatoire le cas échéant.

Enfin, ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations devant être rendues publiques en application de la réglementation applicable à la consultation des Candidats.

13.4. - DUREE DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Les obligations nées du présent article perdureront aussi longtemps que les Informations Confidentielles ne seront pas tombées dans le domaine public, et ce sans violation de l'une quelconque desdites obligations, dans la limite d'une durée de dix (10) ans à compter de l'expiration de la collaboration entre les Parties.

ARTICLE 14. LOI APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige né à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet par les Parties d'une conciliation amiable et, à défaut d'accord, sera porté devant le tribunal compétent de Paris.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX A PARIS

POUR LA RATP

POUR LA VILLE

Arnaud PERICARD

Maire

CAHIER DES CHARGES

Direction de la Communication Groupe, de l'Engagement et de la Marque
Voyageurs et Marque en Île de France

Saint-Germain-en-Laye

Création d'un aménagement culturel dans le couloir TGO

1. Contexte

1.1 Lieu de l'intervention culturelle

L'opération « Tangentielle Ouest » (TGO) est inscrite au Contrat de Projets Etat-Région 2007/2013 sous la forme d'une extension de la Grande Ceinture Ouest (GCO) « Saint-Germain Grande Ceinture (GC) – Noisy-le-Roi » au nord jusqu'à « Saint-Germain RER A », puis au sud jusqu'à « Saint-Cyr RER C » et au Contrat Particulier Région / Département des Yvelines 2007/2013, comme opération de type tram-train, entre Achères et Saint-Cyr-l'École.

Le projet se compose de deux phases :

- la première permet de relier Saint-Cyr RER à Saint-Germain RER, via la GCO (Noisy-le-Roi - Saint-Germain GC) ;

- la seconde consiste à prolonger la liaison de Saint-Germain GC vers Achères RER.

Le nouveau Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (approuvé par le Conseil d'Etat le 27 décembre 2013) préconise la réalisation d'une rocade ferrée de type tram-train, afin de faciliter les déplacements de banlieue à banlieue pour l'ensemble du territoire francilien.

Dans le cadre de ce projet Île de France Mobilités a validé la création d'un couloir de correspondance entre la TGO et le RER A à Saint Germain-en-Laye, en tréfonds du parc du château (Domaine national de Saint-Germain-en-Laye). Ce couloir de

Liaison est situé partiellement dans les emprises foncières de la RATP. C'est précisément dans ce nouveau couloir que l'intervention culturelle prendra place le long du tapis roulant.

1.2 Actions communes RATP / Ville

Il est donc convenu entre la RATP et la Ville de Saint-Germain-en-Laye de réfléchir ensemble à une nouvelle ambition du propos culturel à tenir dans cette gare.

2. Concept de l'aménagement

La Ville de Saint-Germain-en Laye a formulé son intention de s'associer avec la RATP en vue de scénographier des espaces dédiés à un aménagement culturel dans le futur couloir TGO. Il s'agit pour les 2 établissements de valoriser les lieux par une intervention culturelle appropriée. Cette intervention permettra de valoriser entre autres le patrimoine de la ville en offrant des éléments de dialogue pertinents et harmonieux aux voyageurs de passage à Saint-Germain-en-Laye, préférant ainsi une approche originale et créative de son univers, aux discours promotionnels. Il s'agit de nourrir un propos introductif à l'atmosphère de la ville et d'évoquer le château, riche d'une histoire unique générant une culture Saint-Germanoise particulière conférant toute son identité à cette cité nichée dans un écrin de nature ordonnée ou libre, voire spontanée.

3. Le lien avec les objectifs culturels de la RATP

La mise en service de la ligne 14 en 1998 et les réalisations menées depuis l'an 2000, ont permis à la RATP de relancer une politique d'aménagements culturels suivant une stratégie affirmée, dont les principes ont été confortés par des retours d'expérience positifs sur ces opérations.

La plupart des grands projets de la RATP, qu'il s'agisse de réalisations neuves ou de rénovations, en souterrain, comprennent désormais un volet culturel complet, dépassant la recherche d'une qualité d'architecture et de design, et dont on peut expliciter les objectifs comme suit :

- En matière de cible : c'est l'intention de toucher d'abord les voyageurs occasionnels et en particulier les visiteurs en rendant la station remarquable tout en prenant soin du voyageur quotidien dans le cadre de son vécu habituel et routinier

- En matière de contenu : la RATP a la volonté de proposer des sources de surprise positive renouvelables, dans le cadre des déplacements, pouvant entraîner un sentiment de considération pour chacun ou l'éveil de sensations ou d'émotions personnelles partageables avec les autres dans l'espace public
- En matière de méthodes, il s'agit de bâtir une programmation cohérente et séduisante, sans but commercial ni promotionnel, adaptée en chaque point de l'intervention à la disponibilité du public et apte à maintenir son intérêt.

4. *Le périmètre d'intervention*

La RATP a analysé la combinaison entre l'importance de la demande de la Ville et la typologie de la gare. L'objet de l'intervention est de sublimer l'espace de transport et, en particulier d'agir principalement sur les murs le long du cheminement des trottoirs roulants.

Les emplacements exclusifs sont précisément constitués de 5 cimaises disposées en quinconce de part et d'autre du trottoir roulant. De fait, un côté en comportera 3 et l'autre 2. Chacun d'entre elles a un format horizontal mesurant : 11,65 m x 1,10 m.

Cette ou ces interventions doivent s'inscrire le plus possible dans les logiques de transport intrinsèques au lieu, être compatibles avec l'ambition des parties prenantes et les contraintes de réalisation en respectant en particulier :

- La logique fonctionnelle voyageur assurée par la RATP (niveau d'éclairage, accessibilité, etc...),
- La non remise en cause des volumétries de génie civil, des emplacements des composants et des logiques de cheminement voyageurs,
- Le respect de la signalétique et de l'ensemble des systèmes d'informations voyageurs et attributs de la marque RATP,
- La préservation du bandeau lumineux existant dont la dépose induirait automatiquement une obligation de développement d'un nouveau mobilier aux normes,
- Les logiques de maintenance et de sécurité (feu/fumée...) assurant la durabilité et la viabilité du projet.

La gare est un établissement recevant du public, de type GA, de 1ère catégorie, et donc soumis à une réglementation particulière que l'aménagement culturel devra respecter en tout point.

5. *Les caractéristiques d'un aménagement réussi*

En 2001, la RATP a mené une enquête de satisfaction auprès des voyageurs afin de déterminer les principes généraux qui marquaient la réussite de certains aménagements par rapport aux autres. Ces principes sont restitués synthétiquement dans les paragraphes suivants :

5.1 *Le corps et l'expérience du sensible*

Les stations ou gares qui « marchent » (impact appréciation positive, attribution partagée partenaire / RATP, ...) sont celles, qui par un dispositif d'immersion, font vivre au voyageur une réelle expérience sensorielle et transforme le vécu du voyage. A contrario, les installations qui se « contentent » de proposer la découverte d'un thème sous forme d'exposition sont moins plébiscitées.

5.2 *Au-delà du rapport thématique, le rapport à l'intime*

Plus que le choix du thème, c'est la façon dont il est abordé qui prime pour réussir un aménagement dans les espaces du RER.

Orienter les concepteurs par une approche liée à l'intimité de chacun est propre à favoriser l'expérience sensible du voyageur.

La pertinence du thème se situe donc dans sa capacité à être ce point d'articulation de l'individu et du collectif ; c'est ce qui rend ce thème apte à être ressenti par chacun et partagé par le plus grand nombre.

5.3 Générer du lien social entre nos voyageurs :

En mobilisant les divers centres d'intérêt des voyageurs, en les reconnaissant dans leur diversité, en proposant de mettre en partage leurs spécificités et d'en faire l'expérience dans l'espace public, le traitement de l'espace donne l'occasion de se rapprocher des lieux et des co-présents.

5.4 Renouveler périodiquement les surprises positives

Il s'agit de trouver un point d'équilibre entre une surprise parfois extraordinaire proposée aux voyageurs, contre-pied au train-train quotidien et à la monotonie, qui ne soit pas perçue comme une intrusion.

Il s'agit aussi de générer une expérience agréable, de qualité selon une ambiance appropriée mais aussi régénérable et renouvelable dans l'espace et dans le temps afin d'entretenir la relation privilégiée établie entre la RATP, Saint-Germain-en-Laye et le voyageur.

6. Orientations de contenu

6.1 Objectifs généraux

L'intervention sur la gare de Saint-Germain-en-Laye se doit d'offrir aux clients de la RATP un niveau de qualité et d'originalité rarement atteint dans l'espace public. L'intervention pressentie est destinée à rester plusieurs années dans la station. Elle devra donc associer contemporanéité et intemporalité, esthétisme et surprise permanente pour le voyageur quotidien qui pourra dire : « tiens, je n'avais pas perçu ce point de vue ou ce détail... ». Elle devra faire l'illustration d'une partie de l'univers cher à la ville inséré dans une gare du RER. Le couloir TGO doit s'envisager à part entière comme un espace de création et d'expression artistique, ludique et/ou pédagogique où l'identification des deux acteurs est immédiate pour les voyageurs. Il ne sera pas la simple antichambre de la ville implantée dans un espace géré par la RATP, mais une invitation « personnalisée » à pénétrer dans l'agglomération.

L'intention de la Ville, du MAN et de la RATP peut se résumer en 3 points fondamentaux :

1. La volonté commune de la Ville relayée par la RATP est de personnaliser le futur couloir par une intervention culturelle permettant de renforcer le caractère d'appropriation des voyageurs à cette gare unique, de créer de la considération et de la fierté individuelle et collective (« c'est ma gare ») et d'offrir un espace remarquable, accueillant et valorisant aux visiteurs occasionnels. Porteuse des valeurs des deux partenaires, la scénographie des lieux sera fondée sur une audace stylistique maîtrisée et une créativité attentionnée et subtile.
2. Par respect du patrimoine architectural de la gare, la RATP souhaite orienter les concepteurs vers une formule d'un « design d'atmosphère ». En accord avec les partenaires, l'effet sur le public devra être durable et renouvelable.
3. Bâtir une programmation adaptée en chaque point de l'intervention à la disponibilité du public, apte à maintenir la curiosité, cohérente, séduisante et intemporelle.

6.2 Données identifiées

La scénographie devra évoquer l'univers de Saint-Germain en Laye selon les axes identifiés ce jour :

Belvédère sensationnel sur l'ouest parisien,
La nature modelée et magnifiée par l'homme : forêt naturelle et domaniale,
Le tissu urbain historique, patrimonial et contemporain,
Le château avec son Domaine national : lieu central de l'histoire de France,
La présence de plusieurs établissements scolaires et universitaires, français mais aussi internationaux,
La présence du sport amateur et professionnel au plus haut niveau,
L'existence ininterrompue des maîtres-artisans depuis la naissance de cette cité royale.
Ville internationale : la présence du Lycée international, le rôle joué au cours des siècles et jusqu'à aujourd'hui dans les relations européennes font de Saint-Germain-en-Laye une ville internationale.
Elle abrite en son sein plusieurs communautés étrangères, principalement européennes, qui

représentent près de 15 % de sa population.

Les valeurs et les réalités exprimées pourraient se résumer à la phrase suivante : « Fière de son histoire et de son patrimoine, profondément attachée à ses racines qui la lient au roman national français, Saint-Germain-en-Laye est une ville jeune, ouverte eu monde et tournée vers l'avenir. Elle cultive un art de vivre qui allie harmonieusement la nature et la ville, la solidarité et l'agilité dans une ambition de participation citoyenne et de développement durable ».

6.3 Précautions

Cet aménagement se doit de ne présenter aucune ambiguïté sur son statut. C'est un projet à caractère exclusivement culturel réalisé en partenariat avec la Ville. Il ne s'agit en aucun cas d'un média de communication ou de promotion commerciale.

6.4 Critères d'acceptabilité publique

Les éléments d'animation de l'espace doivent être perceptibles et recevables par des voyageurs de toutes catégories sociales, de tous âges, de toutes cultures, origines, convictions et religions confondues. Elles doivent donc répondre à certains critères :

- L'utilisation de signes, de logos s'affiliant à des institutions politiques, religieuses, idéologiques ou commerciales est de manière générale prohibée. Les dérogations peuvent être étudiées au cas par cas de manière à servir le propos culturel de l'installation,
- Le thème doit exclure toute représentation à caractère sexuel, érotique ou pornographique,
- Le caractère anxiogène relatif aux espaces du RER nous conduit à proscrire la violence ou tout élément pouvant provoquer ou l'induire. De même, traiter de la maladie ou de la mort doit se faire avec certaines précautions.

7. Les contraintes

7.1 Voyageurs

Cette intervention doit s'inscrire le plus possible dans les logiques transport des lieux, être compatibles avec l'ambition des parties prenantes et les contraintes de réalisation en respectant en particulier :

- La logique fonctionnelle voyageur assurée par la RATP (niveau d'éclairage, accessibilité, etc...),
- La non remise en cause des logiques de cheminement
- Le respect de la signalétique et de l'ensemble des systèmes d'information voyageurs

7.2 Exploitation

Tout aménagement d'espace doit tenir compte des conditions d'exploitation de la station, en particulier sa capacité à maintenir le bon exercice des fonctions du personnel d'exploitation (agents de station, conducteurs, mainteneurs...)

Par exemple :

- Choix des colorimétries
- Entrave aux cheminements
- Maintien des accessibilités aux équipements techniques et de sécurité

7.3 Publicité

Cette gare de par son activité est génératrice de recettes publicitaires tant par utilisation traditionnelle (affiches sur quais et couloirs) que par son exploitation hors média (pelliculage tous supports).

L'installation d'une scénographie permanente devra garantir un volume publicitaire au moins équivalent à celui qui existe aujourd'hui.

Elle ne devra pas parasiter la communication des annonceurs de la station.

7.4 Cycle d'actualisation

Le cycle d'actualisation de la station sera mis en regard :

De l'actualité culturelle, artistique et événementielle de la ville

D'un calendrier défini en amont de la scénographie des lieux par les deux Partenaires

Des logiques et cycle de maintenance d'une gare (durée de vie des consommables, interventions prioritaires de jour, etc...)

De l'optimisation des coûts d'exploitation et de mise en œuvre des changements d'état